

ATTENDU QUE depuis la décentralisation de la banque de postes équivalents temps complet (PETC) du ministère de l'Éducation vers les collèges à l'automne 1996, le nombre total de postes ETC accordés à la recherche a diminué de façon significative;

ATTENDU QUE le Conseil de la science et de la technologie, dans son avis « Connaître et innover » (1999), recommandait notamment au gouvernement d'appuyer l'intégration des chercheurs de collèges aux réseaux du système de la recherche et de l'innovation;

ATTENDU QUE la création d'un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA), et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes de Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège a été évalué positivement par un comité d'évaluation qui a recommandé au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie de financer ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver­nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégage­ment d'enseignement des cher-

cheurs de collège, pour l'année financière 1999-2000 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 1999-2000, programme 2, élément 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33951

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 à l'Institut national d'optique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, les deux ordres de gouvernement ont contribué pour 34 M\$ pour la construction, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut national d'optique au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QUE les deux ordres de gouvernement ont maintenu leurs contributions non remboursables pour financer les activités de l'Institut dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le développement industriel, et ce, pour les périodes 1990-1995, 1995-1998 et 1998-2001;

ATTENDU QU'au cours des années, l'Institut est devenu un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget de mars 1999 prévoit que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique une contribution financière supplémentaire de 3 M\$;

ATTENDU QUE la contribution financière supplémentaire permettra à l'Institut national d'optique de se doter du matériel scientifique et de recherche nécessaire suite à l'agrandissement de ses installations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention additionnelle de 3 M\$ en 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33952

Gouvernement du Québec

### **Décret 408-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

QUE cette somme soit versée à partir des crédits disponibles au programme 2, élément 5 du budget du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33953

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une modification au décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 relatif à l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);